

Police d'assurance LAA et/ou complémentaire LAA

de Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon
pour FONDATION COMOEDIA, Avenue de Rumine 13, 1005 Lausanne
Numéro IDE: CHE-114.354.338

**Police N°
22285457-2005**

Votre police en un coup d'oeil

Début et fin de l'assurance

Date d'effet 01.01.2020
Date d'expiration 31.12.2022

Païement des primes

Mode de paiement Trimestriel
Echéance principale 01 janvier

Dispositions contractuelles à l'assurance accidents selon la LAA

Form. 11410 édition 2012

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance complémentaire à la LAA

Form. 11402 édition 2013-2

Contenu de la police

1. Données générales
2. Prime annuelle provisoire
3. Assurance obligatoire LAA
4. Assurance complémentaire LAA
5. Conditions particulières
6. Dispositions contractuelles

Generali Lausanne 71A6

Place de la Riponne 3
1005 Lausanne
Tél. +41 58 471 34 84

Votre interlocuteur
Patrick Fracheboud

Vos avantages Generali

- **Annoncez vos sinistres on-line**
via notre site internet
www.generali.ch ou par le biais
du programme Sunet.
- **Déclarez électroniquement
votre masse salariale**
directement à partir de votre
système de comptabilité salariale
certifié swissdec.
- **Assistance LAA**
Vos employés bénéficient d'une
assistance en cas d'accident à
l'étranger
Tél. 24 heures sur 24
+41 848 800 400
Information sur www.generali.ch

Generali Assurances Générales SA



Steve Vollenweider
Director Underwriting Non Life



Marcel Siegrist
Director Business Transformation Non Life

Nyon, le 27.11.2019

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues,
le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de
la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.

1. Données générales

Genre d'entreprise	Entreprises du domaine de la culture, des arts, du spectacle et de l'audiovisuel
Lieu du risque	Toute la Suisse
Canton	Vaud
N° de risque LAA	8911.04

2. Prime annuelle provisoire

	Prime (CHF)
Assurance obligatoire	
Assurance complémentaire	
Total	_____
Prime annuelle provisoire	_____
Montant de la fraction	_____

3. Assurance obligatoire LAA (décision selon art. 105 LAA)

3.1 Contrat-type (selon art. 93 de l'Ordonnance à la LAA)

La Compagnie, sur base de la proposition reçue accorde couverture pour l'assurance contre les accidents selon la Loi Fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981, les ordonnances y relatives, les dispositions contractuelles (Form. 11410) ci-annexées et les dispositions ci-après.

3.2 Personnes assurées

Tous les travailleurs assurés à titre obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la LAA et les articles 1 à 6 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents.

3.3 Classement dans le tarif des primes

Tarif des primes (décision selon art. 105 LAA)

	Classe de risque	Degré	Année de tarif
Assurance obligatoire accidents prof.			2020
Assurance obligatoire accidents non-prof.			2020

3.4 Taux et calcul de prime

Taux de prime	Accidents prof.	Accidents non prof.
Taux de prime net		
Frais d'administration		
Prévention des accidents		
Allocation de renchérissement		
Taux de prime final en ‰		

Calcul de prime	Masse salariale en CHF	Taux de prime en ‰	Prime annuelle en CHF
Accidents professionnels			
Hommes			
Femmes			
(prime minimale: CHF 100.00)			
Accidents non professionnels			
Hommes			
Femmes			
(prime minimale: CHF 100.00)			
Prime annuelle provisoire			

4. Assurance complémentaire LAA

4.1 Prestations et prime pour la catégorie 1

Cercle de personnes assurées :	L'ensemble du personnel
Activité :	Aucune distinction
Couverture d'assurance :	Accidents professionnels et non professionnels

Prestations assurées

	Jusqu'au salaire maximal LAA	Dépassement du salaire maximal LAA
Décès	1 salaire annuel	5 salaires annuels
Invalidité	1 salaire annuel Avec progr. 350%	4 salaires annuels Avec progr. 350%
Indemnité journalière	10% dès le 3ème jour	90% dès le 3ème jour
Ind. journ. d'hospitalisation	Pas assuré	Pas assuré
Frais de guérison	En complément à la LAA	
Couverture de la réduction ou du refus des prestations dans la LAA	Assuré	

Calcul de prime	Masse salariale en CHF Salaires variables	Taux de prime net en ‰	Prime annuelle en CHF
-----------------	--	------------------------	-----------------------

Jusqu'au salaire maximal LAA

Dépassement du salaire maximal
LAA

Prime annuelle nette de la catégorie

4.2 Récapitulation des primes de l'assurance complémentaire à la LAA

	Prime (CHF)
Catégorie 1 L'ensemble du personnel	
Total provisoire de la (des) catégorie(s) (prime minimale: CHF 120.00)	

4.3 Participation à l'excédent de prime

Participation à l'excédent de prime pour l'assurance complémentaire à la LAA

Aucune participation n'a été convenue pour le présent contrat.

5. Conditions particulières

Conditions applicables à l'assurance complémentaire

Résiliation sur sinistre

En dérogation des Conditions générales d'assurance (CGA), la Compagnie renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.

Conditions applicables à l'assurance obligatoire, complémentaire et/ou facultative

Preneur d'assurance

La Fondation Comoedia est preneur d'assurance pour son groupe d'employeurs adhérents. En conséquence, les divers droits et obligations du preneur d'assurance, dans le présent contrat, ne sont pas ceux de ladite fondation, mais bien ceux des bénéficiaires dudit contrat, soit les employeurs membres du groupe d'employeurs adhérents et leurs salariés. De même, toute prétention des ayants-droit résultant du présent contrat pourront être directement formulées contre GENERALI Assurances Générales SA, sans intervention de ladite fondation.

Droit de résiliation annuel

En complément de l'art. 4.1. CGA, le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation est réputée effectuée dans les délais si elle est parvenue à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début d'un délai de 3 mois.

6. Dispositions contractuelles (Form. 11410 édition 2012)

à l'assurance accidents selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

1. Modification du classement des entreprises dans les classes et degrés de tarifs ou modification des tarifs.

En cas de modification du classement des entreprises dans les classes et degrés de risque de l'assurance des accidents professionnels resp. dans les classes et sous-classes de risque de l'assurance des accidents non professionnels opérée en vertu de l'art. 92, alinéas 5 et 6 de la LAA, l'assureur est habilité à exiger l'adaptation du contrat à partir du prochain exercice annuel. Si les tarifs changent, la modification est valable à partir du début du prochain exercice annuel. Pour ce faire, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance au moins deux mois avant la modification du contrat.

2. Durée du contrat, résiliation

a) Assurance obligatoire

Le contrat est conclu pour une durée de trois ou cinq ans. Il peut être résilié pour la fin de cette durée contractuelle. A défaut de dénonciation, il se renouvelle tacitement d'année en année. Le délai de résiliation est de 3 mois. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au partenaire du contrat au plus tard le jour précédant le début du délai de 3 mois. Le fait que le contrat ait pris fin en raison de la résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

b) Assurance facultative

L'assurance facultative peut être résiliée à l'échéance de la durée contractuelle convenue pour la fin d'une année d'assurance moyennant un délai de 3 mois, conformément à l'art. 137, al. 3 de l'OLAA. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au partenaire du contrat au plus tard le jour précédant le début du délai de 3 mois. D'autre part, l'assurance facultative prend fin, pour chaque assuré, à l'annulation du contrat ou alors dès le moment où il est soumis au régime de l'assurance obligatoire ou au moment de son exclusion ainsi que 3 mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration au titre de membre de la famille non assuré obligatoirement.

c) Résiliation en cas de hausse de prime et/ou du supplément pour frais administratifs

Indépendamment de la durée contractuelle, en cas de hausse du/des taux de prime net/s ou de hausse du supplément de prime pour frais administratifs (en pourcent), le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'assureur. Les hausses du/des taux de prime net/s ou du supplément de prime pour frais administratifs doivent être communiquées au preneur d'assurance au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de modification des autres suppléments de prime.

3. Acceptation du contrat, droit de rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée. Demeurent réservées les dispositions du ch. 6 ci-après concernant le droit d'opposition relatif au classement dans le tarif des primes.

4. Calcul de la prime de l'assurance obligatoire

A la fin de l'exercice annuel, le preneur d'assurance doit déclarer à l'assureur, dans le délai d'un mois, les salaires soumis au paiement de la prime, payés dans l'année civile écoulée. Sur la base de ces indications, l'assureur calcule le montant définitif des primes et requiert au besoin le paiement d'un supplément de prime, respectivement restitue l'excédent. La prime provisoire est adaptée aux salaires payés. Si le preneur d'assurance n'a pas fourni les données requises, l'assureur fixe par décision les montants probables de primes dus.

5. Communications à l'assureur

Les communications à l'assureur doivent être adressées à l'agence indiquée dans le contrat ou à la Direction de la Compagnie.

6. Décision

Le présent contrat constitue, en ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, une décision au sens de l'art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de l'art. 124 OLAA.

Le preneur d'assurance peut, dans les 30 jours, attaquer cette décision par voie d'opposition; elle peut être présentée par écrit à l'assureur qui a pris la décision ou lors d'un entretien personnel avec lui; elle doit être motivée. L'opposition présentée oralement doit être consignée par l'assureur dans un procès-verbal et doit être signée par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucun dépens.

7. Droit applicable

La Loi fédérale sur l'assurance-accidents ainsi que les ordonnances y relatives sont au reste applicables.

Pour l'assurance complémentaire à l'assurance-accidents selon la LAA, sont applicables les conditions générales (CGA) pour l'assurance collective accidents (Form. 11.402F).